



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 01 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi premier septembre le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-six août deux mil vingt-cinq, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 38

Date de convocation : 26 août 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, LABBÉ Céline, DELARUE Marie-Josèphe, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BOURDEL Gilbert, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, GIRARD Dominique, LORET William, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DUPIN Tony, PLATON Aurélie.

ÉTAIENT EXCUSÉS: ROHMER Michèle, LEMARCHAND Daniel, METIVIER Annie, SENAND Jean-Yves, HUET Véronique, DUPERRAY Frédéric, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit, MARTINEZ Natacha.

ÉTAIENT ABSENTS : GENDARME Samuel, DAVEAU Mélinda, BIGOT Murielle, MORTREAU Guillaume, CHEVALLIER Déborah.

POUVOIRS:

LEMARCHAND Daniel ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie
GAILLARD Claude ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à PLATON Aurélie
DOUAIRE Richard ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BOURDEL Gilbert
MARTINEZ Natacha ayant donné procuration pour voter en son nom et place à PROULT Philippe
MUSSAULT Benoit ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à Yannick TOURNEUX
METIVIER Annie ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Céline LABBE

1. La séance est ouverte à 20h03
2. Céline LABBE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 07 juillet 2025.

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

Affaires foncières

I-Délibération portant sur la désaffectation du chemin rural « n°5 dit de Malvoisine » sur la commune déléguée de GENNETEIL

II-Délibération portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial is à disposition de la fleuriste « 5, route de Tours » sur la commune déléguée de Noyant

Affaires générales

III-Délibération portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire

Marchés publics

IV-Délibération autorisant le lancement d'un marché public pour la réhabilitation d'un logement et l'aménagement d'un local d'activité dans les bâtiments de l'ancienne caisse d'épargne dans le centre bourg de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages

SIEML

V-Délibération portant signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel.

VI-Délibération portant sur le renouvellement de la convention à la mission de conseil en énergie

VII-Délibération portant sur la réforme des statuts du SIEML

Technique

VIII- Délibération portant sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

IX-Délibération portant signature de la convention tripartite particulière relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques – option A TRAVAUX – RUE DU MAINE

Ressources Humaines

X-Délibération portant création et suppression de 2 emplois permanents suite à réorganisation – Service périscolaire/extrascolaire

XI-Délibération portant suppression d'un emploi permanent – Service bâtiment

XII-Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage – Service Cadre de vie

XIII- Délibération portant modification de la délibération D-2022-049 portant sur l'exercice du travail à temps partiel

I-Délibération n°D-2025-101 portant sur la désaffectation du chemin rural « n°5 dit de Malvoisine » sur la commune déléguée de GENNETEIL

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Monsieur DENIS expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public. De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural n°5 dit de Malvoisine- GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'une partie du chemin rural n°5 dit de Malvoisine, qui se situe entre les différentes parcelles appartenant à l'EARL Malvoisine lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains, d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural sis n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De constater la désaffectation du chemin rural n°5 dit de Malvoisine – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES ;*
- ✚ *De décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ *De constater la désaffectation du chemin rural n°5 dit de Malvoisine – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES ;*
- ✚ *De décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

II-Délibération n°D-2025-102 portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial situé 5, route de Tours à Noyant

Rapporteur : M. Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prix du loyer du local mis à disposition de la fleuriste 5, route de Tours- Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES a été proposé le 25 août 2025 par le bureau municipal à 200€ par mois net de taxe, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De fixer le loyer du local commercial 5, route de Tours- Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES à 200€ par mois net de taxe*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer et faire valoir les futurs baux avec ce montant de loyer*

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour prendre des décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 25 août 2025 ;

Considérant ce qui précède.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- ✚ *De fixer le loyer du local commercial 5, route de Tours- Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES à 200€ par mois net de taxe*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer et faire valoir les futurs baux avec ce montant de loyer*

III-Délibération n°D-2025-103 portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Le conseil communautaire,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 243-6 ;

VU le rapport d'observations définitives ;

VU l'exposé de monsieur le Président.

Il est proposé au conseil municipal :

- *De Prendre acte de l'examen du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, consécutif à l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Baugeois-Vallée, à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *De Prendre acte de l'examen du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, consécutif à l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Baugeois-Vallée, à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente.*

IV-Délibération n°D-2025-104 autorisant le lancement d'un marché public pour la réhabilitation d'un logement et l'aménagement d'un local d'activité dans les bâtiments de l'ancienne caisse d'épargne dans le centre bourg de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages

Rapporteur : M. Raymond LASCAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du 06 janvier 2025 autorisant la demande de subvention pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne caisse d'épargne,

Considérant que :

La réhabilitation d'un logement va permettre l'accueil de nouveaux administrés,

L'aménagement d'un local d'activité situé dans le centre bourg de Noyant a pour objectif de recevoir de nouvelles activités commerciales ou de tourisme et ainsi renforcer l'attractivité du centre bourg,

La procédure de marché public est la plus adaptée pour répondre à ces besoins,

La ligne budgétaire prévue au BP 2025 est de 200 000€.

Il comprendra l'ensemble des lots suivants :

Lot N°1- Maçonnerie

Lot N°2- Couverture

Lot N°3- Menuiserie

Lot N°4 - Aéroponnage des Escaliers

Lot N°5 - Isolation-Cloisons-Faux plafond suspendu

Lot N°6 - Electricité

Lot N°7- Plomberie

Lot N°8- Chauffage-Climatisation

Lot N°9- Carrelage-Faïence

Lot N°10- Revêtements souples de sols

Lot N°11- Peinture

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser le lancement d'un marché public pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne caisse d'épargne*
- *D'Autoriser que le marché soit passé selon la procédure adaptée ouverte en application de l'article R2123-1,1° du Code de la commande publique*

- *D'Autoriser le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation et à l'exécution du marché.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *D'autoriser le lancement d'un marché public pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne caisse d'épargne*
- *D'Autoriser que le marché soit passé selon la procédure adaptée ouverte en application de l'article R2123-1, 1° du Code de la commande publique*
- *D'Autoriser le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation et à l'exécution du marché.*

V-Délibération n°D-2025-105 portant signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel.

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;
Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;*

- *D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;*
- *D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;*
- *D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;*
- *D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.*

VI-Délibération n° D-2025-106 portant sur le renouvellement de la convention à la mission de conseil en énergie

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

M. le Maire expose que le SIEMML acteur intercommunal du Département propose ses services aux collectivités en matière de développement des réseaux de gaz, d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Septembre 2025 pour un montant de 2 789,50 € par an. Cette convention couvre également le CCAS de Noyant avec la résidence des Cèdres.

Le premier versement sera à faire en Septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'Adopter la convention à compter du 1^{er} Septembre 2025 pour une durée de 3 ans.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *d'Adopter la convention à compter du 1^{er} Septembre 2025 pour une durée de 3 ans.*

VII - Délibération n° D-2025-107 portant sur la réforme des statuts du SIEML

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

M. le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-20, L 5212- 16 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCFI n° 2023-113 du 16 novembre 2023, portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML n°2025-030b du 24 Juin 2025, adoptant la réforme statutaire du syndicat ;

Vu le projet de réforme des statuts du Siéml ;

Considérant que le Siéml est un syndicat mixte dit « à la carte » dont les compétences et l'organisation sont déterminées par ses statuts ;

Considérant que les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml exerce ses compétences et activités nécessitent d'être adaptées aux évolutions du droit et clarifiées par domaines d'intervention en vue de positionner le Syndicat en tant qu'opérateur global de coordination et de solidarité territoriale doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique, conformément à son objet ;

Considérant que des précisions statutaires doivent être apportées concernant la gouvernance du Syndicat afin d'une part, de la clarifier et de simplifier sa gestion et, d'autre part, d'actualiser les circonscriptions électives et, par voie de conséquence, d'ajuster la composition du Comité Syndical ;

Considérant que la modification statutaire doit être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres puis transmise au préfet du département de Maine-et-Loire pour validation par arrêté au vu des conditions de majorité qualifiée requises pour toute modification statutaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'approuver le projet de réforme des statuts du SIEML*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'approuver le projet de réforme des statuts du SIEMML

VIII-Délibération n°D-2025-108 portant sur le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

M. GEORGET donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Il est proposé au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est proposé au Conseil municipal :

- *d'Adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *d'Adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.*

IX-Délibération n°D-2025-109 portant signature de la convention tripartite particulière relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques - option A TRAVAUX - RUE DU MAINE

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

M. le Maire expose que le SIEMML et ORANGE se coordonnent pour la mise en œuvre en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur

supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les travaux rue du Maine à Noyant.

Il est proposé de signer cette convention pour réaliser l'enfouissement des réseaux.

La convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée de validité des travaux. Cette convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'Adopter la convention*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *d'Adopter la convention*

X-Délibération n°D-2025-110 portant création et suppression de 2 emplois permanents suite à réorganisation - Service périscolaire/extrascolaire

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

Au vu de la complexité du territoire, une réflexion a été menée afin d'organiser au mieux le service périscolaire/extrascolaire.

En effet, il existe 2 cadres :

- Des petites unités de restauration (de 40 à 20 couverts/jour) sur les petites communes déléguées avec un ALSH périscolaire par RP, ces unités sont assez autonomes et ne réclament pas une direction journalière, de terrain, de proximité
- Une grosse unité de restauration (140 couverts/jour) qui du fait d'une plus grosse équipe nécessite une direction journalière quotidienne.

Pour une meilleure organisation et un suivi, il est nécessaire de positionner un(e) directeur(rice) sur chaque entité : une sur la cantine de Noyant et une sur les cantines des

petites communes déléguées, qui par rapport au faible effectif sont en autogestion, comme les accueils périscolaires des RP.

Le territoire serait donc organisé comme suit :

- 1 directeur(trice) : référent des pauses méridiennes des petites unités et des accueils périscolaires des petites communes déléguées ainsi que de l'accueil périscolaire du soir de Noyant. Il dirige les mercredis. Une répartition annuelle sera établie pour les vacances scolaires.
- 1 directeur(trice) : référent de la pause méridienne de Noyant et de l'accueil périscolaire du matin de Noyant. Une répartition annuelle sera établie pour les vacances scolaires.

Ces modifications entraînent une modification du tableau des emplois et des effectifs ainsi que de l'organigramme de la collectivité et donc la suppression des 2 emplois permanents d'origine et la création de 2 emplois permanents.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable* dans sa séance du 26/08/2025.

Le Maire précise que les agents nommés sur ces emplois permanents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emploi et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/08/2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression et la création des emplois permanents précités ;

Considérant le tableau des emplois et des effectifs, modifié par le Conseil Municipal le 07/07/2025 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De supprimer les emplois permanents suivants à compter de la date d'exécution de la présente délibération :*

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste créé	Tps de travail	Empl oi en ETP
Enfance	Périscolaire Extrascolaire	Responsable des différents temps concernant l'enfance	Animateur Adjoint d'animation ppal 2° cl et 1° cl	1,00	35,00	1,00
		Agent polyvalent enfance	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1,00	18,00	0,51

✚ De créer les emplois permanents suivants à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

Emplois créés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste créé	Tps de travail	Empl oi en ETP
Enfance	Périscolaire Extrascolaire	Directeur(rice) d'ALSH	Adjoint d'animation ppal 2° cl et 1° cl	1,00	35,00	1,00
				1,00	18,00	0,51

✚ De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

✚ De décider que seul le grade correspondant à celui des agents recrutés seront inscrit au tableau des effectifs ;

✚ D'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.

L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience d'un an minimum et être titulaire d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification permettant d'exercer les fonctions de direction en séjours de vacances et accueils sans hébergement.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné ;

✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;

- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 2 AVIS CONTRAIRE des membres présents, DECIDE :

- ✚ De supprimer les emplois permanents suivants à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste créé	Tps de travail	Empl oi en ETP
Enfance	Périscolaire Extrascolaire	Responsable des différents temps concernant l'enfance	Animateur Adjoint d'animation ppal 2° cl et 1° cl	1,00	35,00	1,00
		Agent polyvalent enfance	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1,00	18,00	0,51

- ✚ De créer les emplois permanents suivants à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

Emplois créés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste créé	Tps de travail	Empl oi en ETP
Enfance	Périscolaire Extrascolaire	Directeur(rice) d'ALSH	Adjoint d'animation ppal 2° cl et 1° cl	1,00	35,00	1,00
				1,00	18,00	0,51

- ✚ De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération :
- ✚ De décider que seul le grade correspondant à celui des agents recrutés seront inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ D'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.
L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience d'un an minimum et être titulaire d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification permettant d'exercer les fonctions de direction en séjours de vacances et accueils sans hébergement.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné ;

- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XI-Délibération n°D-2025-111 portant suppression d'un emploi permanent - Service bâtiment

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

A cet égard, compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer un emploi d'**Agent de maintenance en bâtiment**.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable* dans sa séance du 26/08/2025.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/08/2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent précité ;

Considérant le tableau des emplois et des effectifs, modifié par le Conseil Municipal le 07/07/2025 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De supprimer l'emploi permanent suivant à compter de la date d'exécution de la présente délibération :*

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste	Tps de travail	Empl oi en ETP
Technique	Bâtiment	Agent de maintenance en bâtiment	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1,00	35,00	1,00

- ✚ *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération :*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ *De supprimer l'emploi permanent suivant à compter de la date d'exécution de la présente délibération :*

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché à l'emploi	Poste	Tps de travail	Empl oi en ETP
Technique	Bâtiment	Agent de maintenance en bâtiment	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1,00	35,00	1,00

- ✚ *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération :*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;*

- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XII-Délibération n° D-2025-112 autorisant le recours au contrat d'apprentissage - Service Cadre de vie

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le salaire et une partie du coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le Comité Social Territorial a été saisi le 26/08/2025 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/08/2025 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter de la date d'exécution de la présente délibération à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente délibération*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter de la date d'exécution de la présente délibération à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente délibération*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

XIII-Délibération n° D-2025-113 portant modification de la délibération D-2022-049 portant sur l'exercice du travail à temps partiel

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa délibération D-2022-049 du 28/03/2022, le conseil municipal a fixé les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité.

Il indique que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 a assoupli les conditions requises pour l'accès au temps partiel des fonctionnaires à temps non complet et des agents contractuels de droit public.

Le Maire propose donc de mettre à jour la délibération D-2022-049 afin de se conformer à la nouvelle réglementation.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT modifié ;

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le règlement intérieur de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 26/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité suite aux évolutions réglementaires ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ **De modifier l'article « Bénéficiaires » de la délibération D-2022-049 comme suit :**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- *A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;*
- *Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;*
- *En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.*

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

L'initiative en revient à l'agent qui devra formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

- ✚ Que les articles suivants de la délibération D-2022-049 restent inchangés et s'appliquent aux nouveaux bénéficiaires
- ✚ De modifier le règlement intérieur de la collectivité en conséquence
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ De modifier l'article « Bénéficiaires » de la délibération D-2022-049 comme suit :
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :
 - A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
 - En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.
Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.
L'initiative en revient à l'agent qui devra formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.
Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.
- ✚ Que les articles suivants de la délibération D-2022-049 restent inchangés et s'appliquent aux nouveaux bénéficiaires
- ✚ De modifier le règlement intérieur de la collectivité en conséquence
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 SEPTEMBRE 2025

(Les délibérations sont consultables en mairie)

Affaires foncières

I-Délibération n°2025-101 portant sur la désaffectation du chemin rural « n°5 dit de Malvoisine » sur la commune déléguée de GENNETEIL, **approuvée**

II-Délibération n°2025-102 portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial mis à disposition de la fleuriste « 5, route de Tours » sur la commune déléguée de Noyant, **approuvée**

Affaires générales

III-Délibération n°2025-103 portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, **approuvée**

Marchés publics

IV-Délibération n°2025-104 autorisant le lancement d'un marché public pour la réhabilitation d'un logement et l'aménagement d'un local d'activité dans les bâtiments de l'ancienne caisse d'épargne dans le centre bourg de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages, **approuvée**

SIEML

V-Délibération n°2025-105 portant signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel, **approuvée**

VI-Délibération n°2025-106 portant sur le renouvellement de la convention à la mission de conseil en énergie, **approuvée**

VII-Délibération n° 2025-107 portant sur la réforme des statuts du SIEML, **approuvée**

Technique

VIII- Délibération n°2025-108 portant sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, **approuvée**

IX-Délibération n°2025-109 portant signature de la convention tripartite particulière relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques – option A TRAVAUX – RUE DU MAINE, **approuvée**

Ressources Humaines

X-Délibération n°2025-110 portant création et suppression de 2 emplois permanents suite à réorganisation – Service périscolaire/extrascolaire, **approuvée**

XI-Délibération n°2025-111 portant suppression d'un emploi permanent – Service bâtiment, **approuvée**

XII-Délibération n°2025-112 autorisant le recours au contrat d'apprentissage – Service Cadre de vie, **approuvée**

XIII- Délibération n°2025-113 portant modification de la délibération D-2022-049 portant sur l'exercice du travail à temps partiel, **approuvée**

Séance levée à 20h57

Monsieur le Maire
Adrien DENIS



Le secrétaire de séance
Céline LABBE

